
Retour de congé de M. Behin et M. Rousselet, lors de la séance du 5 mai 1791

Pierre-Florent Béhin, Michel Louis Rousselet

Citer ce document / Cite this document :

Béhin Pierre-Florent, Rousselet Michel Louis. Retour de congé de M. Behin et M. Rousselet, lors de la séance du 5 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 587;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10749_t1_0587_0000_4

Fichier pdf généré le 11/07/2019

M. Dosfant. Je vous dénoncerai à deux heures, Monsieur le Président, et je vous sommerai de rendre compte de votre conduite à l'Assemblée, lorsqu'elle sera plus complète. (*Bruit prolongé.*)

Un membre du comité de vérification propose d'accorder à M. Dumouchel, évêque du département du Gard, un congé illimité, pour se rendre dans son diocèse; à MM. Roys et de Ballidart, un congé d'un mois pour vaquer à leurs affaires. (Ces congés sont accordés.)

M. Behin, député du département du Pas-de-Calais, et **M. Rousselet**, député du département de Seine-et-Marne, absents par congé, annoncent leur retour à leurs fonctions.

M. le Président. Messieurs, je ne puis pas m'empêcher de rendre justice à une classe de citoyens, dans la circonstance actuelle trop infortunée, pour ne vous rappeler que, la semaine dernière, il a été présenté un paquet au bureau, adressé au Président de l'Assemblée nationale dans un très mauvais état, sur lequel était écrit: «Fouillé par les commis, 30 avril 1791.

« Signé : Vallongue. »

Cette annonce que j'ai été obligée de faire, parce que le paquet était chargé, et que la poste voulait que je l'acceptasse, a fait une sensation très grande contre ces malheureux commis des barrières. Ils ont été aux informations; il est justifié authentiquement, par le certificat de M. Vallongue, qu'il avait été trompé par un commis des postes, que le paquet n'avait pas été fouillé. Le courrier a déclaré qu'il était dans sa malle intérieure, et que jamais les commis des barrières ne la fouillaient. Et en conséquence, M. Vallongue a lui-même déclaré par une lettre que voici, et chez moi, qu'il était au désespoir d'avoir donné lieu à cette inculpation contre les commis des barrières actuellement supprimés. J'ai cru qu'il était de mon devoir de dire à l'Assemblée nationale ce qui en était.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention au procès-verbal de la communication de M. le Président.)

M. d'André, au nom du comité diplomatique. Messieurs, le ministre des affaires étrangères a renvoyé à votre comité diplomatique deux pièces dont je m'empresse de faire part à l'Assemblée. La première est un décret de *commission impériale à la diète de Ratisbonne* en date du 26 avril 1791, concernant les réclamations des Etats d'Empire possessionnés en Alsace et en Lorraine, lésés, contre la teneur des traités de paix, par les décrets de l'Assemblée nationale de France, émanés depuis le mois d'août 1789. Voici ce document.

« Charles-Anselme, prince de La Tour-Taxis, etc., etc., principal commissaire de Sa Majesté Impériale Léopold II, donne à connaître aux conseillers, ambassadeurs et ministres des électeurs, princes et Etats du Saint-Empire romain, assemblés en diète, que Sa Majesté Impériale a été requise instamment, dès son avènement à son trône impérial, par tout le collège électoral, de faire intervenir son autorité, comme chef de l'Empire, tant en faveur du bien général de l'Empire, que pour la protection particulière des Etats possessionnés en Lorraine et en Alsace, à l'effet de procurer un redressement entier des griefs résultant des décrets de l'Assemblée nationale, émanés depuis le mois d'avril 1789, contraires aux

traités de paix; et si, contre toute attente, sa médiation était inutile, de délibérer avec les Etats de l'Empire sur les mesures à prendre pour parvenir à ce but.

« Qu'en vertu de la susdite réquisition constitutionnelle, Sa Majesté Impériale avait écrit une lettre à Sa Majesté Très Chrétienne, le 4 décembre de l'année dernière, conformément à son devoir comme chef de l'empire, de veiller à l'observation des traités, aux obligations contractées par l'article 4, paragraphe 2, de sa capitulation, et au désir de maintenir la paix et l'amitié avec ses voisins.

« Que la réponse de Sa Majesté Très Chrétienne lui avait été remise le 19 mars, par son chargé d'affaires à Vienne.

« Qu'en attendant, la nation française ayant continué d'exercer indistinctement ses décrets en Lorraine et en Alsace, les Etats particulièrement intéressés au maintien des traités n'avaient pas négligé de réclamer instamment la protection de Sa Majesté Impériale.

« Qu'après ce que dessus, les choses en étant venues à la nécessité la plus urgente de prendre une résolution ferme et décidée, Sa Majesté Impériale avait résolu, immédiatement après la réponse de Sa Majesté Très Chrétienne, de faire part aux électeurs, princes et Etats des procédures susdites; de même que de leur faire communiquer tous les mémoires présentés à cette occasion, afin qu'il soit mûrement délibéré sur le parti à prendre à l'égard de ces événements, et sur les mesures les plus constitutionnelles et les plus conformes au bien général de l'empire, et à la conservation des droits respectifs des Etats lésés.

« Qu'en conséquence Sa Majesté Impériale attend incessamment un avis de l'Empire, qui la mette en état de prendre une résolution, et d'employer, suivant les conjonctures présentes, toutes les mesures qui dépendent d'Elle comme chef de l'Empire.

« Son Altesse, le principal commissaire de Sa Majesté Impériale, est, avec des sentiments d'estime et d'affection, de messieurs les conseillers, ambassadeurs et ministres des électeurs, princes et Etats du Saint-Empire romain, etc...

« Ratisbonne, le 26 avril 1791.

« Signé : Charles ANSELME, prince de La TOUR-TAXIS. »

M. d'André, au nom du comité diplomatique. J'observerai à l'Assemblée que j'ai cru devoir lui lire la copie de cette lettre pour empêcher qu'elle ne soit falsifiée dans les papiers publics et interprétée d'une manière alarmante.

La deuxième pièce transmise au comité diplomatique est une lettre écrite au pape par le ministre au département des affaires étrangères, en conséquence des ordres du roi. Elle est ainsi conçue.

« Monsieur,

« J'ai mis sous les yeux de Sa Majesté la réponse de Sa Sainteté à la lettre par laquelle le roi l'avait prévenue qu'il rappelait M. le cardinal de Bernis.

« Sa Majesté a vu avec étonnement dans cette réponse, Monsieur, que le pape semblait annoncer qu'il ne recevrait pas d'ambassadeur de France, qui eût prêté, sans restriction, le serment exigé de tous les fonctionnaires publics (*Rires*) par les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi.